

REGLEMENT INTERIEUR

DE L'A.U.R.I

Article 1^{er} – Généralités

Le présent règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 21 des statuts de l'A.U.R.I qui prévoient le recours à ce texte pour :

- d'une part, la définition des conditions d'application des clauses statutaires qui font référence à un tel règlement,
- d'autre part, la fixation des règles d'organisation relatives au fonctionnement de l'Association.

Article 2 – Définition du droit d'adhésion à l'A.U.R.I

L'admission comme adhérent de l'A.U.R.I peut être demandée :

- par les personnels en activité, dans les administrations partenaires de l'A.U.R.I dans la convention de fonctionnement du restaurant interadministratif, de la rue Barbet de Jouy, affectés sur un site administratif des 7^e et 15^e arrondissements de Paris.
- par les personnels, des services interdépartementaux et services à compétence nationale, et départementale en fonction au ministère de l'Agriculture en région Ile de France
- pour les retraités qui apporteront la preuve, par une attestation délivrée par le bureau en charge de l'action sociale dans ces structures administratives, de leur appartenance professionnelle à ces diverses administrations lors de leur cessation d'activité. Cette condition ne sera pas opposable aux retraités déjà titulaires d'une carte d'adhérent de l'A.U.R.I antérieurement à l'adoption du présent règlement intérieur.

Article 3 – Procédure de radiation d'un adhérent

La radiation d'un adhérent de l'A.U.R.I dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 6 des statuts, c'est-à-dire pour motif grave, constitue une sanction dont l'appréciation relève expressément de la compétence du collège des élus au Conseil d'Administration.

Une telle possibilité d'exclusion doit, pour sa mise en œuvre, être précédée d'une évocation contradictoire de l'affaire qui conduit à requérir ladite sanction. Elle appelle donc l'audition obligatoire de l'adhérent en cause par le Conseil d'Administration qui invite l'intéressé, par lettre recommandée, à se présenter devant lui pour fournir des explications.

Le prononcé de la décision du Conseil ouvre à l'intéressé un droit de recours. Cette faculté d'appel peut être exercée dans les deux mois de l'intervention de la décision incriminée. Il sera statué à cet égard par une assemblée générale réunie en session extraordinaire.

L'adhérent concerné ne peut se prévaloir d'un droit à indemnité pour son exclusion. La cotisation annuelle prévue à l'article 15 des statuts demeure acquise à l'association.

Article 4 – Règlement de la cotisation annuelle

Ce règlement annuel intervient lors des validations périodiques des cartes d'adhérent et d'accès. Le calendrier de ces opérations, se déroulant successivement pour les ressortissants de chacune des administrations partenaires de l'A.U.R.I., est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les administrations en cause, à partir des fichiers dont elles disposent, apportent leur collaboration à l'exactitude de ces opérations.

Le non-paiement de la cotisation annuelle sur une durée de trois ans conduit, selon les stipulations de l'article 6 des statuts, à la perte des qualités d'adhérent et de titulaire d'un droit d'accès. Le montant de la somme pouvant le cas échéant subsister sur les cartes en cause est alors réglé aux intéressés.

Article 5 – Ouverture du droit d'accès au restaurant interadministratif

Un droit d'accès, aux services de restauration visés à l'article 2 du présent règlement, est ouvert dans les conditions ci-après énoncées :

Il concerne respectivement :

- 1) les personnels, des administrations partenaires de l'A.U.R.I., autres que ceux désignés à l'article 2 susvisé, en résidence administrative dans la Région Ile de France,
- 2) les agents appartenant à des services d'administration centrale implantés en dehors de la Région Ile de France,
- 3) les agents des services déconcentrés (hors Ile de France) appelés à Paris pour des missions administratives ou pour l'exercice de leurs responsabilités syndicales,
- 4) les stagiaires et les vacataires qui, pour une durée déterminée, sont rattachés, pour leur activité, aux administrations en cause,
- 5) les agents relevant d'organismes qui ont conclu avec l'A.U.R.I des conventions spécifiques d'admission de leur personnel au restaurant interadministratif,
- 6) les personnels dépendant de prestataires de services qui, à titre temporaire ou permanent, travaillent au sein de ces administrations.

Les intéressés bénéficiaires d'un tel accès, cités aux points 4 – 5 et 6, doivent produire, pour l'ouverture de leur droit, une attestation délivrée par l'autorité hiérarchique dont ils dépendent.

Pour les personnels relevant du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie cette formalité est exigible pour l'ensemble des Usagers titulaires d'un droit d'accès.

Article 6 – Admission de personnes « extérieures »

Une tolérance d'accessibilité au restaurant interadministratif est accordée :

- 1) à l'accompagnant (e) d'un (e) adhérent (e) dans la limite d'une personne invitée,
- 2) aux ayants droit (enfants mineurs et conjoint (e) d'un adhérent (e)
- 3) à des convives occasionnels participants à un groupe de travail réuni sur les sites Varenne et Barbet de Jouy. Les intéressés (es) devront être porteurs d'une demande d'accueil délivrée par le service organisateur desdites réunions.

Les conditions tarifaires applicables aux repas pris par les personnes en cause font l'objet d'une décision du Président de l'A.U.R.I délibérée en Conseil d'Administration.

D'une manière générale l'accès au restaurant interadministratif de personnes réputées « extérieures » - et plus spécialement de membres d'un groupe de travail - est subordonné au respect des contingences de l'exploitation.

Article 7 – Droit d'expression des usagers

Afin de permettre aux usagers d'émettre des suggestions ou des doléances sur le fonctionnement du restaurant interadministratif, un cahier spécifique est mis à leur disposition au siège de l'exploitation.

L'expression des usagers doit être strictement limitée à cet aspect. Compte tenu de la nature des observations présentées la direction de l'A.U.R.I se réserve la possibilité d'exercer un droit de réponse.

Article 8 – Convocation et tenue des Assemblées Générales

La convocation ainsi que les textes examinés au cours de ces délibérations doivent être adressés aux adhérents au moins quinze jours avant la tenue desdites assemblées.

Lors de chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, émarginée par chaque membre, à laquelle sont annexés les pouvoirs des adhérents représentés. La vérification de la régularité desdits pouvoirs, au nombre maximum de cinq par adhérent, intervient simultanément à cette opération. Cette feuille d'émarginement, paraphée par le président et le secrétaire de séance, est jointe au procès-verbal de la réunion.

Les votes aux assemblées sont émis à main levée, sous réserve des modalités particulières prévues pour l'élection des administrateurs. Toutefois si au cours des débats une demande d'expression de vote à bulletin secret est présentée il est fait droit obligatoirement à cette sollicitation.

L'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire peut être complété, à la demande au moins de cent adhérents, pour l'inscription d'une question revêtant un caractère d'urgence. Cette demande doit être exprimée au plus tard une semaine avant la date prévue pour la tenue de ladite assemblée.

Aucune délibération ne peut intervenir sur un sujet étranger aux buts assignés à l'A.U.R.I par l'article 4 des statuts.

ARTICLE 9 – Répartition des sièges au Conseil d'Administration

Les membres de l'association, désignés à l'article 2 du présent règlement, sont répartis en quatre collèges particuliers composés respectivement :

- le premier, par les agents du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,
- le deuxième par les agents des Services du Premier Ministre,
- le troisième par les agents du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie,
- le quatrième par les agents de la Préfecture de Paris et de la Préfecture d'Ile de France.

Au titre de la représentation de la composante du Conseil d'Administration issue de l'élection, soit dix membres, les sièges attribués aux collèges susvisés sont répartis ainsi qu'il suit :

- quatre pour le collège du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,
- trois pour le collège des Services du Premier Ministre,
- deux pour le collège du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie,
- un pour le collège des Préfectures de Paris et d'Ile de France.

Article 10 – Election du Conseil d'Administration

Une commission électorale est constituée pour préparer l'organisation de l'élection et veiller à la régularité du scrutin.

Chaque adhérent de l'A.U.R.I vote dans le cadre de son collège et pour la ou les listes en présence au sein de chacun d'entre eux.

Le nombre de pouvoirs, admis au titre du vote par procuration, ne peut excéder cinq. Les pouvoirs ainsi confiés à un mandataire doivent être utilisés par ce dernier simultanément à l'émission de son vote. Ils doivent émaner d'adhérents appartenant au même collège que celui du mandataire.

Les mentions devant obligatoirement figurer sur lesdites procurations sont les suivantes :

- les noms et prénoms et le numéro de la carte du mandant,
- les noms et prénoms et le numéro de la carte du mandataire,
- les signatures des deux parties en cause précédées de l'indication « bon pour pouvoir ».

Chaque liste accompagnée des actes individuels de candidature doit comporter un nombre de personnes au plus égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans le collège électoral dont il s'agit. Elle est présentée sur un bulletin dont le modèle est arrêté par l'A.U.R.I.

Lors de la proclamation dans chaque collège, des résultats des votes, la désignation des élus, titulaires et suppléants, s'effectue dans l'ordre, sur les listes attributaires de postes, de la présentation des candidats.

Article 11 – Convocation et tenue du Conseil d'Administration

La convocation au Conseil est adressée à chaque administrateur titulaire et suppléant au moins quinze jours avant la date fixée pour la séance. Ce délai peut être réduit en cas de nécessité.

Le constat du quorum exigé à l'article 12 pour la validité des décisions du Conseil est établi par le Président au début de la séance. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint le Président dresse un procès-verbal de carence et fixe une nouvelle date de réunion, se situant en principe huit jours après la date initialement prévue.

En cas d'empêchement sans motif valable d'un administrateur titulaire à trois réunions consécutives du Conseil il peut être définitivement remplacé sur proposition de la liste dont il relève.

Article 12 – Emission des votes en Conseil d'Administration

Seuls les administrateurs titulaires prennent part aux votes du Conseil. La majorité normalement requise pour l'adoption de décisions au sein du Conseil d'Administration est la majorité simple des voix recueillies.

Le Président du Conseil d'administration dispose toutefois, en fonction de l'opportunité, de la faculté de recourir à un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés, des membres présents, sur un point de l'ordre du jour. Une telle possibilité est cependant subordonnée, pour sa mise en œuvre, à l'agrément du bureau du conseil. Dans cette éventualité une suspension de séance intervient pour le prononcé ou non de cette autorisation.

Les votes au conseil interviennent à main levée. Le vote à bulletin secret est de droit si un membre du Conseil le demande.

Article 13 – Rôle du Président de l'A.U.R.I

Le Président

- préside les assemblées générales de l'association
- représente l'association dans les actes de la vie civile
- convoque le Conseil d'Administration et le bureau, et les préside
- signe toutes correspondances, notes et documents.

Article 14 – Rôle du Vice-Président de l'A.U.R.I

Le Vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut se voir confier, par délégation du Président, tout ou partie des pouvoirs dévolus à ce dernier.

Article 15 – Rôle du Secrétaire de l'A.U.R.I

Le Secrétaire :

- tient à jour, par collègue, les registres des membres de l'association,
- rédige et transmet les convocations au bureau, au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales,
- rédige les procès-verbaux de réunion de ces diverses instances.

Ces attributions peuvent, avec l'accord du bureau du Conseil, être déléguées, en tout ou partie, à un administrateur titulaire. En outre pour suppléer, le cas échéant, le secrétaire au titre des délibérations du Conseil et des Assemblées Générales, le Président de l'A.U.R.I peut faire appel à un secrétaire de séance.

Article 16 – Missions déléguées

Sur des objets déterminés le Conseil d'Administration peut confier à des groupes de travail, constitués en son sein, l'étude de problèmes spécifiques concernant les activités de l'A.U.R.I et la proposition de solutions pour la préparation de décisions ultérieures.

Les travaux conduits dans le cadre de l'exercice de ces missions temporaires donnent lieu à un rapport d'exécution remis au Conseil par les responsables de ces groupes.

Article 17 – Désignation des membres élus de la Commission de Surveillance

L'élection prévue à l'article 13 des statuts, en qualité de membres de ladite commission, s'effectue à bulletin secret, c'est-à-dire selon le même dispositif qui régit la désignation des membres du bureau de l'A.U.R.I.

Article 18 – Exécution et portée d'application du règlement intérieur

Le présent règlement est exécutoire dès son approbation par l'assemblée générale de l'A.U.R.I réunie à cet effet. Le Directeur-Gérant de l'A.U.R.I est, en tant que de besoin, chargé par le bureau de l'association d'apporter sa collaboration à cette exécution.

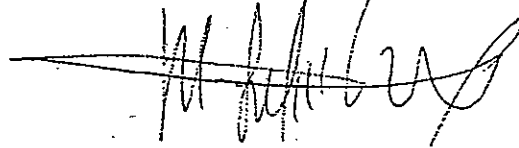
Ledit règlement forme avec les statuts la charte de l'association à laquelle les Usagers du restaurant interadministratif ont l'obligation expresse de se conformer.

Article 19 – Dispositions transitoires

Nonobstant l'effet immédiat d'application visé à l'article précédent un délai supplémentaire, expirant au 31 décembre 2000, est laissé aux administrations partenaires de l'A.U.R.I pour les nécessaires opérations de révision de leurs fichiers de personnel, préalables à la plus prochaine validation à organiser des cartes d'adhérent et d'accès.

Texte soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.U.R.I en date du 16 juin 2000 et approuvé ce jour.

Le Président de l'A.U.R.I.



Michel LEFEBVRE